

Arrêt

n° 230 192 du 13 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité malgache, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. DESIMPELAERE loco Me A. GARDEUR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malgache, témoin de Jéhovah et appartenez à l'ethnie merina. Vous avez votre baccalauréat et avez étudié l'anglais au centre de formation CNELA à Antananarivo. Vous êtes professeur d'anglais.

En 2007, alors que votre second enfant est né, la vie devient difficile pour votre famille et vous financièrement. Vous voyez une annonce dans le journal qui promet un salaire de 150 US\$ par personne et par mois pour aller travailler à l'étranger. Vous allez au rendez-vous que l'on vous a fixé à Antananarivo et un contrat est signé entre votre femme, vous et l'intermédiaire qui vous envoie travailler au Liban. L'agence règle le billet d'avion et les formalités.

En janvier 2009, vous allez au Liban munis de vos passeports qui vous sont confisqués à l'arrivée et vous êtes amenés en camionnette chez votre nouvel employeur. Très vite, celui-ci ne vous paie pas les premiers mois disant qu'il faut rembourser les frais de votre venue au Liban ce qui, selon vous, n'avait pas été convenu. Vous êtes forcés à des travaux manuels alors que vous deviez vous occuper des enfants du ménage et leur apprendre l'anglais.

Lors des travaux de rénovation de la maison, vous rencontrez un ouvrier à qui vous expliquez vos problèmes. Celui-ci dit qu'il peut vous aider moyennant de l'argent. En juillet 2009, vous parvenez à quitter la maison de votre employeur pour vous rendre par la route jusqu'à Zanzibar d'où vous prenez un bateau pour rejoindre Madagascar où vous arrivez en août 2009 dépourvu de tout document. Vous allez chez vos beaux-parents où se trouvent vos enfants.

Plus tard, les recruteurs apprennent votre retour et les menaces commencent à arriver. Votre soeur, qui habite la Belgique avec son mari belge, vient vous aider et parle même de votre cas à la radio Antsiva où elle dénonce les "esclavagistes". Les menaces se font plus pressantes et votre soeur vous trouve une maison sécurisante auprès d'un sénateur. Vous y restez plusieurs années en évitant de sortir.

En 2014, le sénateur est battu aux élections et ses gardes du corps sont retirés. Vous décidez alors de quitter le pays pour rejoindre votre soeur en Belgique. Vous faites les démarches nécessaires pour obtenir un visa Schengen et en septembre 2014, vous quittez le pays avec votre famille pour vous rendre en Belgique via Paris. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourrir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs lacunes, invraisemblances et incohérences dans votre récit empêchent d'y ajouter foi.

Tout d'abord, les conditions de votre séjour au Liban ne sont pas convaincantes. Ainsi, interrogé sur les recruteurs -ou l'agence- qui vous ont engagés, vous ne savez rien dire à part la commune du lieu de rendez-vous. (audition, p.7). Il est aussi invraisemblable que vous trouviez normal que l'agence vous paie le voyage en avion jusqu'à Beyrouth sans demander de participation aux frais pour votre femme et vous. Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous finissez par dire que vous avez dû payer de l'argent mais vous ne savez plus combien. Vous ne savez rien dire du contrat que vous avez pourtant signé (audition, p. 7) alors que vous avez pourtant un niveau élevé de formation. Vous dites aussi ignorer le nom de vos employeurs au Liban dans un premier temps avant de dire plus tard dans l'audition un nom approximatif (quelque chose comme "Espérou Ryad", audition, p. 8); vous ne connaissez pas le nom de la femme qui travaillait déjà là ou encore ceux des enfants de vos employeurs (audition, p. 8). Vous ne savez pas dans quel quartier de Beyrouth ou dans quel village vous étiez ni l'adresse alors que vous sortiez pourtant avec vos patrons pour faire les courses (audition, p. 8 et 9). Votre trajet retour est aussi imprécis (audition, p.9, 10 et 13) ne sachant pas comment s'appellent les pays que vous avez traversés à part l'Ethiopie. Vous dites aussi avoir été en voiture du Liban jusqu'à Zanzibar ce qui est impossible au vu de la mer qu'il y a à traverser (Canal de Suez ou la mer Rouge pour arriver en Afrique puis pour atteindre l'île de Zanzibar). Confronté en fin d'audition sur ces points, vous dites finalement avoir pris un bateau pour l'Ethiopie mais ne savez pas où vous avez embarqué ni où vous avez débarqué ce qui est invraisemblable vu que vous avez le niveau du baccalauréat et que vous parlez bien l'anglais et le français. Un tel désintérêt pour votre voyage alors que vous rentrez dans votre pays est incompréhensible. Quant à l'île de Zanzibar, où vous seriez arrivé en voiture avec votre femme, ce qui est invraisemblable vu l'océan Indien qui la sépare du continent, vous fournissez une explication peu convaincante selon laquelle on parle à Madagascar toujours de Zanzibar et plus particulièrement des mangues de Zanzibar et pas du pays que vous ne citez pas à savoir la Tanzanie. Vu votre niveau d'éducation, ce n'est guère convaincant. Il n'est pas plus crédible

que vous ayez fait tout ce périple de Beyrouth à Madagascar sans le moindre papier d'identité vu le nombre et le type de pays que vous avez dû traverser (voir carte jointe au dossier) et, par conséquent, passer leurs frontières. Tous ces éléments empêchent de croire que vous avez été travaillé au Liban, dans les conditions que vous avez décrites, et par conséquent, aux faits qui en ont découlé.

Ensuite, vous dites avoir été menacé avec votre femme à votre retour du Liban mais vous êtes incapable de dire de manière crédible comment les recruteurs ont appris votre retour clandestin, pour finalement avouer que c'est un mystère (audition, p. 11). Vous restez tout aussi peu précis sur le genre de menaces proférées disant seulement "on a rompu le contrat. Il faut rembourser l'argent. Quand ma soeur est venue parler à la radio, c'est une autre chose. (...). C'est notre vie qui est en danger. Ils voulaient nous tuer". Notons que vous revenez à Madagascar chez vous en août 2009 mais vous restez plus d'un an chez vous et/ou chez vos beaux-parents sans connaître de menaces autres qu'écrites (sms, lettres) ni de problèmes concrets ce qui est invraisemblable si réellement les recruteurs étaient à votre poursuite pour obtenir un remboursement ou votre renvoi au Liban. Et d'octobre 2010, date du bail signé par votre soeur, jusqu'en septembre 2014, vous restez encore près de quatre années dans une maison que vous dites sécurisée par des gardes liés à un sénateur. Ce long laps de temps démontre également une absence de menaces réelles des recruteurs. Si comme vous le dites, vos autorités sont si corrompues, rien n'empêchait les recruteurs de payer les gardes pour vous nuire. Notons que ce bail a été signé par votre soeur et donc, rien ne permet de dire que vous occupiez vous-même cette maison.

Il est aussi surprenant, alors que votre soeur envoie presque tous les mois des sommes d'argent importantes, par rapport au niveau de vie malgache, par Western Union (voir des extraits dans votre dossier), que vous attendiez si longtemps avant d'organiser votre voyage vers la Belgique si réellement vous étiez menacé et empêché de circuler à Madagascar (vous ne sortez presque pas de votre maison sécurisée, audition, p.7 et 12). La manière dont vous racontez vos sorties - nombreuses pour aller chercher l'argent chez Western Union chaque mois- est rocambolesque ("je me déguisais, casquette, lunettes noires et parfois fausses moustaches", audition p. 7).

Tous ces éléments empêchent de croire à la crédibilité de votre récit, de votre voyage au Liban, de votre travail, de votre retour et des menaces comme vous l'exposez. Ce que confirme le fait que vous attendez près d'un an avant de demander l'asile

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités (audition, p. 12 et passeport national délivré le 22 août 2014) qui, si imparfaites qu'elles soient, luttent le mieux possible contre ces recruteurs. Une chose est de porter plainte et de ne voir aucun effet ou aucune volonté, une autre est de présupposer que vos autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger face aux menaces de ces recruteurs. Rien ne permet de croire que vos autorités ne vous auraient pas protégés. Ces dernières années en effet, les autorités malgaches ont pris des mesures contre ce fléau de l'immigration (il)légale vers essentiellement les pays du Moyen-Orient (voir les informations jointes au dossier). Elles ont commencé à prendre des mesures de répression à l'égard des recruteurs et rien ne vous empêchait de les dénoncer.

Vous dites aussi que vous êtes témoin de Jéhovah. Si certes, vous n'invoquez pas précisément ce motif lors de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que les témoins de Jéhovah vivent normalement leur foi à Madagascar (voir l'information jointe au dossier).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

Les passeports de votre femme, de vos enfants et de vous-même ne prouvent que votre nationalité et votre identité qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Il en est de même de votre carte d'identité et du livret de famille.

L'attestation de la psychologue du 18 mai 2017 ne fait état d'aucun lien précis et concret avec les événements que vous invoquez et reste extrêmement générale sur les constats. Elle se borne à relever que vous avez entrepris un suivi psychologique ce que ne conteste pas le Commissariat général.

L'attestation de réussite du baccalauréat ne fait que montrer votre parcours scolaire non remis en cause.

Le contrat de bail pour une maison située à Mandrosoa Ivato signé par votre soeur ne fait que montrer qu'elle a signé un bail en octobre 2010 sans autre précision. Son témoignage ne fait que reprendre ce

que vous lui avez dit et confirme qu'elle a loué la maison. Bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de son titre de séjour, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Les extraits de reçus de paiement via Western Union indiquent seulement que votre soeur, installée et mariée en Belgique, subvenait à votre vie à Madagascar.

Enfin, les articles internet ne vous concernent pas personnellement et le rapport d'Amnesty International reflète certes la situation difficile dans votre pays mais reste dans les généralités. A ce propos, s'agissant de la situation d'insécurité générale et des violences commises à Madagascar que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malgache, témoin de Jéhovah et appartenez à l'éthnie merina. Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire. Vous êtes commerçante, petite indépendante (coutures, fourniture de nourritures,...).

En 2007, alors que votre second enfant est né, la vie devient difficile pour votre famille et vous financièrement. Vous voyez une annonce dans le journal qui promet un salaire de 150 US\$ par personne et par mois pour aller travailler à l'étranger. Vous allez au rendez-vous que l'on vous a fixé à Antananarivo et un contrat est signé entre votre mari, vous et l'intermédiaire qui vous envoie travailler au Liban. L'agence règle le billet d'avion et les formalités.

En janvier 2009, vous allez au Liban munis de vos passeports qui vous sont confisqués à l'arrivée et vous êtes amenés en camionnette chez votre nouvel employeur. Très vite, celui-ci ne vous paie pas les premiers mois disant qu'il faut rembourser les frais de votre venue au Liban ce qui n'avait pas été convenu. Vous êtes forcée à travailler dur sans être rémunérée.

Lors des travaux de rénovation de la maison, votre mari rencontre un ouvrier à qui il explique vos problèmes. Celui-ci dit qu'il peut vous aider moyennant de l'argent. En juillet 2009, vous parvenez à quitter la maison de votre employeur pour rejoindre Madagascar où vous arrivez en août 2009 dépourvu de tout document. Vous allez chez vos parents où se trouvent vos enfants.

Plus tard, les recruteurs apprennent votre retour et les menaces commencent à arriver. Votre belle-soeur, qui habite la Belgique avec son mari belge, vient vous aider et parle même de votre cas à la radio Antsiva où elle dénonce les "esclavagistes". Les menaces se font plus pressantes et votre belle-soeur

vous trouvez une maison sécurisée auprès d'un sénateur. Vous y restez plusieurs années en évitant de sortir.

En 2014, le sénateur est battu aux élections et ses gardes du corps sont retirés. Vous décidez alors de quitter le pays pour rejoindre votre belle-soeur en Belgique. Vous faites les démarches nécessaires pour obtenir un visa Schengen et en septembre 2014, vous quittez le pays avec votre famille pour vous rendre en Belgique via Paris. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs lacunes, invraisemblances et incohérences dans votre récit empêchent d'y ajouter foi.

Tout d'abord, les conditions de votre séjour au Liban ne sont pas convaincantes. Ainsi, interrogé sur les recruteurs -ou l'agence- qui vous ont engagés, vous ne savez rien dire à part la commune du lieu de rendez-vous. (audition, p.7). Il est aussi invraisemblable que vous trouviez normal que l'agence vous paie le voyage en avion jusque Beyrouth sans demander de participation aux frais pour votre mari et vous. Vous dites aussi ignorer le nom de vos employeurs au Liban (audition, p. 8); vous ne connaissez pas le nom de la femme qui travaillait déjà là ou encore ceux des enfants de vos employeurs même pas celui du bébé dont vous vous occupiez (audition, p. 8). Vous ne savez pas dans quel quartier de Beyrouth ou dans quel village vous étiez ni l'adresse (audition, p. 7). Votre trajet retour est aussi imprécis ne sachant pas comment vous êtes rentrée ne citant qu'un transport en bateau d'un mois et disant seulement que vous avez suivi votre mari et que vous aviez peur (audition, p. 9-10). Il n'est pas plus crédible que vous ayez fait tout ce périple de Beyrouth à Madagascar sans le moindre papier d'identité vu le nombre et le type de pays que vous avez dû traverser (voir carte jointe au dossier) et, par conséquent, passer leurs frontières.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous avez été travailler au Liban, dans les conditions que vous avez décrites, et par conséquent, aux faits qui en ont découlé.

Ensuite, vous dites avoir été menacée avec votre mari à votre retour du Liban mais vous êtes incapable de dire de manière crédible comment les recruteurs ont appris votre retour clandestin pour finalement avouer que c'est à cause de votre belle-soeur qui est passée à la radio en 2010 ce qui n'explique pas comment vous receviez des menaces avant son intervention sur vos téléphones portables et donc comment ils ont su que vous étiez rentrés en 2009 (audition, p. 10). Vous restez tout aussi peu précise sur le genre de menaces proférées disant seulement "Ce que vous faites ne va pas. Vous allez voir ce qui va se passer pour vous. Même la nuit on a reçu des messages que on allait voir. Cela veut dire qu'on va vous tuer parce qu'on vous ne tenez pas votre parole" (audition, p. 10). Notons que vous revenez à Madagascar chez vous en août 2009 mais vous restez plus d'un an chez vous et/ou chez vos beaux-parents sans connaître de menaces autres qu'écrites (sms, lettres) ni de problèmes concrets ce qui est invraisemblable si réellement les recruteurs étaient à votre poursuite pour obtenir un remboursement ou votre renvoi au Liban. Et d'octobre 2010, date du bail signé par votre belle-soeur, jusqu'en septembre 2014, vous restez encore près de quatre années dans une maison que vous dites sécurisée par des gardes liés à un sénateur. Ce long laps de temps démontre également une absence de menaces réelles des recruteurs. Si comme vous le dites, vos autorités sont si corrompues, rien n'empêchait les recruteurs de payer les gardes pour vous nuire. Notons que ce bail a été signé par votre belle-soeur et donc, rien ne permet de dire que vous occupiez vous-même cette maison.

Il est aussi surprenant, alors que votre belle-soeur envoie presque tous les mois des sommes d'argent importantes, par rapport au niveau de vie malgache, par Western Union (voir des extraits dans votre dossier), que vous attendiez si longtemps avant d'organiser votre voyage vers la Belgique si réellement vous étiez menacée et empêchée de circuler à Madagascar (vous ne sortez presque pas de votre maison sécurisée, audition, p. 11).

Tous ces éléments empêchent de croire à la crédibilité de votre récit, de votre voyage au Liban, de votre travail, de votre retour et des menaces comme vous l'exposez lors de votre demande d'asile. Ce que confirme le fait que vous attendez près d'un an avant de demander l'asile.

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités (audition, p. 11 et passeport national délivré le 8 novembre 2013) qui, si imparfaites qu'elles soient, luttent le mieux possible contre ces recruteurs. Une chose est de porter plainte et de ne voir aucun effet ou aucune volonté, une autre est de présupposer que vos autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger face aux menaces de ces recruteurs. Rien ne permet de croire que vos autorités ne vous auraient pas protégés. Ces dernières années en effet, les autorités malgaches ont pris des mesures contre ce fléau de l'immigration (il)légale vers essentiellement les pays du Moyen-Orient (voir les informations jointes au dossier). Elles ont commencé à prendre des mesures de répression à l'égard des recruteurs et rien ne vous empêchait de les dénoncer.

Vous dites aussi que vous êtes témoin de Jéhovah. Si certes, vous n'invoquez pas précisément ce motif lors de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que les témoins de Jéhovah vivent normalement leur foi à Madagascar (voir l'information jointe au dossier).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

Les passeports de votre mari, de vos enfants et de vous-même ne prouvent que votre nationalité et votre identité qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Il en est de même du livret de famille.

L'attestation de la psychologue du 18 mai 2017 de votre mari ne fait état d'aucun lien précis et concret avec les événements qu'il a invoqués et reste extrêmement générale sur les constats. Elle se borne à relever qu'il a entrepris un suivi psychologique ce que ne conteste pas le Commissariat général.

Le contrat de bail pour une maison située à Mandrosoa Ivato signé par votre belle-soeur ne fait que montrer qu'elle a signé un bail en octobre 2010 sans autre précision. Son témoignage ne fait que reprendre ce que vous lui avez dit et confirme qu'elle a loué la maison. Bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de son titre de séjour, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les extraits de reçus de paiement via Western Union indiquent seulement que votre belle-soeur, installée et mariée en Belgique, subvenait à votre vie à Madagascar.

*Enfin, les articles internet ne vous concernent pas personnellement et le rapport d'Amnesty International reflète certes la situation difficile dans votre pays mais reste dans les généralités. A ce propos, s'agissant de la situation d'insécurité générale et des violences commises à Madagascar que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.*

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 28 février 2019, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil qui les fait siens estime que ces motifs suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leur demande de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été victimes d'un différend avec des recruteurs.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leur demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Par ailleurs, le Conseil n'est pas non plus convaincu de la réalité de l'agression de la fin de l'année 2009, que les requérants exposent pour la première fois *in tempore suspecto* en termes de requête ; ni les explications avancées pour tenter de justifier la tardiveté de ces révélations, ni les documents médico-psychologiques qui les accompagnent ne permettent de modifier cette appréciation. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute ou bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Le Conseil estime que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de leur récit. Ainsi notamment, l'écoulement du temps depuis les événements qu'ils relatent, le traumatisme qu'ils allèguent, une information tardive *in tempore suspecto* sur le lieu où ils prétendent avoir travaillé au Liban, la longueur et la pénibilité du trajet qu'ils affirment avoir entrepris entre ce pays et Madagascar et la circonstance qu'ils auraient voyagé avec des passeurs en toute illégalité ne justifient pas l'indigence de leurs dépositions. En définitive, le Conseil estime que des personnes placées dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants auraient été capables de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les justifications factuelles présentées pour tenter d'expliquer les invraisemblances apparaissant dans leurs déclarations ne sont pas convaincantes. La documentation annexée à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5.3. le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérants. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérants pour fonder leur demande d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que les requérants n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour les requérants un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5.4. En ce qui concerne la documentation afférente à Madagascar, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE